

REGLEMENT INTERIEUR DU PALAIS CONSULAIRE DANS LE CADRE DES PRESTATIONS D' ACTIONS DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse Haute-Garonne
Etablissement public dont le siège social est fixé : 2 rue d'Alsace Lorraine 31000 Toulouse
SIRET n° 18310002300013

Déclaration d'activité de prestations de formation enregistrée sous le n° 7331P000131 auprès du Préfet de région Occitanie

TITRE 1 – PREAMBULE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352- 15 du Code du travail.

Il a pour objet de fixer les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline au sein de l'établissement Palais Consulaire de la CCI Toulouse Haute-Garonne. Il énonce également les dispositions relatives à la procédure disciplinaire.

Il a vocation à s'appliquer à tous les inscrits et stagiaires participants aux différentes formations organisées par l'organisme de formation CCI Toulouse Haute Garonne

Il peut être complété et précisé en tant que de besoin par des règles édictées par tous moyens, et notamment des notes de service publiées dans les mêmes conditions que le présent règlement.

TITRE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble de l'établissement Palais Consulaire (espaces communs salles de formation, cours, ...). Les stagiaires sont tenus de se conformer à ces prescriptions sans restriction ni réserve et ce, pour la durée de la formation suivie.

Les stagiaires sont considérés comme ayant accepté les termes de ce règlement lorsqu'ils suivent une formation dispensée par l'organisme de formation. Ils acceptent les mesures prises à leur égard en cas d'inobservation de ce dernier.

TITRE 3 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISME DE FORMATION

Les horaires de la formation sont affichés et communiqués aux stagiaires lors de leur inscription à la formation et confirmés lors de leur convocation. Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Après accord de la Direction ou de l'un de ses représentants, des ouvertures exceptionnelles peuvent être programmées en dehors de horaires habituels.

Les horaires peuvent être modifiés selon les contraintes d'exploitation.

Il est interdit aux stagiaires d'introduire, de faire introduire ou de faciliter l'introduction de personnes étrangères aux sites et à leurs activités.

TITRE 4 – HYGIENE ET SECURITE

Article 1 - Généralités

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme de formation doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 2 - Dispositif et consignes de sécurité

Sauf dispositions spécifiques aux services d'entretien, toute intervention sur les dispositifs de protection et de sécurité, pour quelque motif que ce soit, est rigoureusement interdite et constitue une faute particulièrement grave.

Article 3 - Consignes d'incendie

Conformément aux article R.4227-28 et suivant du Code du travail, les consignes d'incendie, ainsi que le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés sur les lieux de la formation, de manière à être connus de tous les stagiaires.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs) en dehors de leur utilisation normale et de gêner, de quelque façon que ce soit, leur libre accès, ainsi que celui des issues de secours. Tout usage abusif ou toute détérioration entraîneront l'application de sanction.

Toute utilisation ou tout déclenchement des moyens de sécurité ou d'alarme à des fins autres que l'intervention seront considérés comme acte grave et, le cas échéant, la responsabilité de l'auteur sera engagée. Une sanction, pouvant aller jusqu'à l'exclusion, sera prise.

Article 4 - Installations électriques

L'intervention sur/ou à proximité d'une installation électrique est strictement réservée au personnel habilité.

Article 5 - Circulation des personnes sur les sites

La circulation dans les locaux doit se faire dans le respect des lieux et des différents usagers.

L'introduction de rollers, trottinettes ou gyropodes est interdite au sein de l'établissement.

Article 6 – Restauration

Des distributeurs de café sont à la disposition des stagiaires, dans les espaces prévus à cet effet. Nous demandons aux stagiaires de garder les lieux propres et accueillants (ne pas laisser traîner de gobelets, emballages ou papiers : des poubelles sont prévues à cet effet).

Par souci d'hygiène et de santé, toute consommation alimentaire est interdite dans l'établissement et il est strictement interdit de boire et/ou de manger dans les salles de formation. Toutefois, la consommation d'eau est tolérée, bien que celle-ci soit strictement interdite à proximité du matériel informatique et de tout autre matériel.

Article 7 - Boissons alcoolisées et autres substances illicites

L'introduction, la détention, la consommation et la revente de boissons alcoolisées, y compris la bière, et/ou de substances illicites sont interdites dans l'établissement. Toute transgression sera sanctionnée.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'établissement.

Article 8 - Interdiction de fumer et de vapoter

Suite au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, à la circulaire du 24 novembre 2006 et au décret n° 2017-633 du 25 avril 2017, il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 9 - Procédure d'alerte

Tout stagiaire qui a un motif raisonnable de penser qu'une situation de formation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé doit en avvertir immédiatement le formateur, qui alertera à son tour les personnes responsables de l'établissement dûment habilités à prendre les décisions nécessaires.

Article 10 - Accident de travail ou de trajet

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doivent être immédiatement (ou au plus tard dans les 24 heures) déclarés par le stagiaire accidenté ou par les personnes témoins de l'accident à la Direction de l'organisme de formation afin de permettre à son représentant d'effectuer les déclarations légales dans les délais prescrits, conformément à l'article R.6342-3 du Code du travail.

Dans le cas particulier d'un salarié en formation, c'est à son employeur, prévenu dans les meilleurs délais par l'organisme de formation, qu'il incombe d'établir la déclaration d'accident du travail ou de trajet et les papiers afférents.

TITRE 5 – DISCIPLINE

Article 1 - Principes généraux

Les stagiaires pendant la formation sont sous la responsabilité du formateur : à ce titre, ils doivent respecter les consignes de ce dernier.

Tout acte de nature à troubler le bon ordre et la discipline est interdit. Sont notamment considérés comme tels :

- Avoir un comportement incorrect à l'égard de toute personne présente sur les lieux de la formation ;
- Commettre un acte d'incivilité ;
- Introduire des objets prohibés (armes, drogues...) ;
- Introduire ou faciliter l'intrusion de personnes étrangères ;
- Rester ou pénétrer sur les lieux de la formation sans autorisation ;
- Quitter la formation sans autorisation ;
- Se présenter en tenue indécente ;
- Détériorer les matériels ou les locaux de toute nature ;
- Emporter sans autorisation des documents ou des objets appartenant à l'organisme de formation ;
- Susciter des actes de nature à troubler la bonne harmonie des groupes de travail ;
- Commettre des manquements aux bonnes mœurs ;
- Utiliser à des fins sans lien avec le contenu des formations suivies le matériel informatique
- Utiliser un téléphone portable pendant les heures de formation sans l'accord du formateur.

Article 2 - Horaires, absences et retards

Les horaires de la formation sont fixés par le site de formation et portés à la connaissance des stagiaires par voie de convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de la formation.

Le site de formation se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de la formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées. En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avvertir le responsable de la formation.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou de signer la feuille d'émargement à chaque demi-journée de formation et d'accomplir toute formalité demandée dans le cadre de la formation. Cette modalité s'applique en cas de formation en présentiel. En cas de formation à distance, un relevé des connexions des stagiaires durant les horaires de la formation est réalisé par l'organisme de formation.

Article 3 - Responsabilité vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salles de formation, espaces communs, cours...). De façon générale, les effets personnels ne doivent pas être laissés seuls et n'importe où.

Article 4 - Procédure disciplinaire

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la Direction ou son représentant à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon les dispositions de l'article R.6352-4 du Code du travail, « aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui ».

A ce titre, la Direction se réserve la possibilité d'exclure définitivement le stagiaire et de rompre la convention ou le contrat de formation avec information, le cas échéant, des financeurs et de l'employeur, en cas d'infraction au présent règlement (ou aux notes de service prises pour son application) ou en cas d'agissements fautifs (vols, abus de confiance, voies de fait, injures...).

TITRE 6 – PUBLICATION ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement est disponible à l'accueil de l'établissement. Il est en outre consultable sur le site www.toulouse.cci.fr rubrique FORMATIONS.

Chaque stagiaire est informé de la mise à disposition de ce règlement avant son inscription définitive conformément aux dispositions de l'article L.6353-8 du Code du travail.
